

Section 02 - Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

IX-01.02.01 - Champ d'application des taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

Aux termes des dispositions des articles 9 et 42 - 1er du dahir du 9 Octobre 1977 susvisé, les produits énergétiques et les bitumes soumis à taxe intérieure de consommation appartiennent à l'un des deux groupes suivants :

- produits énergétiques et bitumes figurant au tableau C dudit article 9;
- autres préparations ne figurant pas au dit tableau, susceptibles d'être utilisées comme carburants, combustibles ou lubrifiants et contenant des produits pétroliers récupérables.

IX-01.02.02 - Exonérations

Il résulte de ce qui précède que les préparations non susceptibles d'être utilisées comme carburants, combustibles ou lubrifiants et contenant des produits pétroliers non récupérables (article 42 - 2° susvisé) préparations autres que celles figurant audit tableau C, sont exonérées de la taxe intérieure de consommation.

De même, sont exonérées des taxes intérieures de consommation :

- les produits énergétiques et bitumes exportés (article 3-a dudit dahir);
- les produits énergétiques consommés par les raffineries au cours des opérations de fabrication effectuées dans l'enceinte desdites raffineries (article 3 f dudit Dahir) ; (modifié par l'article 5 de la loi des finances pour l'année 1997-1998)
- les produits pétroliers consommés au cours des navigations maritimes par les unités de surveillance de la marine royale, de la gendarmerie royale, des douanes, de la sûreté nationale ainsi que par les bateaux de pêche battant pavillon marocain, les engins de servitudes portuaires et les unités effectuant le transport maritime intérieur (décret n° 2-85-890 du 31-12-1985) ;
- les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs effectuant certaines navigations maritimes et aériennes (article 165 code et V - 11 -02-01 et V - 13-03-01 et suivants ci-dessus) ;
- les produits pétroliers raffinés consommés par le Palais Royal (article 164- a code) et faisant l'objet de bons de franchise délivrés par le Secrétariat Particulier de Sa Majesté le Roi (cf IX-01-02-03 ci-après).
- les produits pétroliers raffinés consommés par les missions diplomatiques accréditées à Rabat (article 164-c code et articles 177 et 178 du décret 2-77-862 pris pour l'application du code) et faisant l'objet de bons de franchise délivrés par le Ministère des Affaires Etrangères (cf. IX-01-02-03 ci-après)
- les freintes de transport (Arrêté du Ministre des Finances n° 871-78 du 19 Moharram 1398 - 30/12/1977) ;
- les déficits provenant de causes naturelles résultant du stockage (article 76 de l'arrêté du ministre

des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 Octobre 1977)

- les produits pétroliers consommés par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer, relevant du Ministère chargé des Pêches Maritimes (article 7 de la loi de finances 1998-1999) ;
- les produits pétroliers consommés par les embarcations régulièrement déclarées auprès des délégations des Pêches Maritimes et utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines, et ce pendant la période réglementaire de ramassage (article 7 de la loi de finances 1998-1999) délimitée du 01-07- au 30/09 de chaque année sur le littoral atlantique
- les rejets d'hydrocarbures constitués de résidus de combustibles liquides, de boues ainsi que les mélanges d'eau et d'hydrocarbures provenant du déballastage et du lavage des navires, dans les ports marocains, et récupérés en vue de leur élimination ou de leur recyclage (L.F pour l'exercice budgétaire 98-99) ;
- les huiles usées provenant des moteurs de bateaux et autres engins de bord. (L.F pour le 2ème semestre 2000)
- les carburants, combustibles et lubrifiants consommés dans nos provinces sahariennes à l'exclusion du Fuel qui acquitte la TIC.

IX-01-02-03- Procédure d'octroi des exonérations

Cette procédure s'articule comme suit :

L'établissement par les sociétés de distribution d'un bordereau regroupant tous les bons de franchise, bulletins et attestations de livraison des carburants et lubrifiants livrés en produits dédouanés au :

- Palais Royal, et au corps diplomatique ;
- Aux unités de surveillance de la marine royale, de la gendarmerie royale, des douanes, de la sûreté nationale ainsi qu'aux bateaux de pêche, aux engins de servitude portuaire et aux unités effectuant le transport maritime intérieur ;
- Aux navigations maritimes et aériennes internationales ;
- Aux vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer ;
- Aux embarcations utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines;

Ce document comportera, outre les numéros de bons, la nature et les quantités des produits livrés. Il est remis, contre décharge, à l'inspecteur des douanes détaché auprès de la raffinerie, par les soins des sociétés de distribution au plus tard le 14 du mois pour la 1ère quinzaine et le 28 du mois pour la deuxième quinzaine.

Lors de la liquidation des droits et taxes, l'agent des douanes annexera à la DUM souscrite pour la quinzaine considérée la ou les bulletins et bordereaux correspondants, regroupant tous les bons de franchise, attestations et bulletins de livraison, afin de permettre l'octroi de la franchise pour les carburants livrés aux secteurs bénéficiant de la détaxe, par les déductions physiques à concurrence des quantités effectivement livrées et portées sur les bordereaux susvisés.

IX-01-02-04- Unités de perception et quotités des taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

Les unités de taxation et les quotités applicables aux produits énergétiques et aux bitumes sont celles figurant au tableau reproduit ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux		
- A l'entrée dans les raffineries	100 kgs nets	0,00
- Autres	-id-	0,00
Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
- Huiles légères :		
-- Essences spéciales :		
--- White spirit	Hectolitre	0,00
--- Autres	-id-	0,00
-- Non dénommées :		
--- Essences d'aviation	-id-	33,50
--- Supercarburants, même sans plomb	-id-	376,40
--- Autres	-id-	357,20
- Huiles moyennes :		
-- Pétrole lampant (Kérosène).....	Hectolitre	44,00
-- Carburacteur	-id-	0,00
-- Non dénommées	-id-	59,81
- Huiles lourdes :		
-- Gasoil	-id-	242,20
-- Fuel oils :		

--- Fuel oils lourd (FO n°2) destinés à la fabrication de la paraffine, des bitumes, des huiles lubrifiantes, des extraits bitumineux et autres produits similaires	100kgs	0,00
--- Autres :		
---- Léger (FO n°7).....	100kgs	101,78
---- Lourd (FO n°2) :		
----- Utilisés par les organismes chargés du service public relatif à la production de l'énergie électrique ou par les sociétés concessionnaires de la production de l'énergie électrique conformément à la législation en vigueur.....		
	100 kgs	0,00
----- Autres.....	100 kgs	18,24
---- Autres :		
.....Fuel oils récupéré -----	100 kgs	18,24
-----Autres.....	-id-	81,58
- Huiles lubrifiantes et autres		
-- Destinées à être mélangées (huiles de base ou autres)...:	-id-	228,00
-- Spindle	-id-	228,00
-- Autres		
--- Combustible haute viscosité dit résidu sous vide	100kgs	35,00
--- Autres	-id -	228,00
- Huiles minérales de graissage usagées destinées à la régénération provenant de l'avitaillement des navires, collectées sur le territoire marocain ou provenant d'huiles ayant, en raison de leur destination première, bénéficié d'une suspension ou d'une exonération de la taxe intérieure de consommation	-id -	1,66
- Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs	-id -	16,60
- Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de minéraux bitumineux avec d'autres combustibles liquides.....	Régime des essences de pétrole ou de minéraux bitumineux	
- Préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base.....	100 Kgs	228,00

- Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : -- Gaz liquéfiés	-id -	4,60
-- Gaz naturel..... -- Autres.....	1000 m3 id	0,00 2,00
- Supercarburant du 27-07 NGP	-id -	341,40
- Préparations lubrifiantes contenant comme constituants de base moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à l'exception de celles utilisées pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres.....	100 Kgs	228,00
Alkylidène en mélange tel que tripropylène, tetrapropylène	-id-	0,00
Bitumes, asphaltes et mélanges bitumineux	-id -	45,00
- Autres.....	Voir article 42-1 ci-après	
Houilles;briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (27-01 du tarif) :		
- Utilisés par les organismes chargés du service public relatif à la production de l'énergie électrique ou par les sociétés concessionnaires de la production de l'énergie électrique conformément à la législation en vigueur.....	100 kgs	0,00
- Autres.....	100 Kgs nets	6,48
Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais (27-02 du tarif)	-id -	6,48
Tourbe autre que pour litière (Ex 27-03 du tarif).	-id -	6,48
Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe (Ex 27-04 du tarif).....	-id -	6,48
Coke de pétrole (Ex 27-13 du tarif) :	-id -	6,48
- Utilisés par les organismes chargés du service public relatif à la production de l'énergie électrique ou par les sociétés concessionnaires de la production de l'énergie électrique conformément à la législation en vigueur.....	100 kgs	0,00

- Autres.....	-id -	8.35
------------------------	-------	------

Pour l'application de ce tableau, il est précisé que dans le cas où la taxation est opérée en fonction du volume, il faut prendre en considération :

- le volume apparent (volume constaté à la température d'observation) en ce qui concerne les essences spéciales (essence B, White spirit et autres), les essences d'aviation (référence 100/130 et 115/145), les carburateurs, les essences aromatiques, les carburants en mélange et l'hexane (pour la détermination du volume apparent cf ci-après IX-03-05-01) ;
- le volume réel à la température de 15°C, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence ordinaire, le pétrole et le gasoil (pour la détermination du volume à la température de 15°C, cf ci-après IX-03-05-02) ;
- le volume apparent en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux autres que liquéfiés.

Ces volumes sont exprimés en hectolitre pour les produits liquides, en mètre cube pour les produits gazeux.

Les préparations soumises à taxe intérieure de consommation (cf supra IX 01-02-01) sont imposées en fonction :

- de l'espèce et de la quantité de produits pétroliers y contenus, telles que déterminées par le laboratoire du ministère de l'énergie et des mines sis au 403, Bd Ibn Tachfine à Casablanca ;
- des quotités applicables auxdites espèces telles qu'elles ressortent du tableau susvisé.

(1) Il convient de signaler que la perception de cette taxe au taux de 377,60 DH pour 1.000m³ a été, jusqu'à présent régulièrement suspendue dans le cadre des lois de finances successives.

L'application de la TIC au taux de 377,60dh est différée jusqu'au premier janvier 2002(article 3 de la LF 2001)

Cette perception est limitée actuellement à 2 DH pour 1.000m³